

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F  
 ÉTRANGER: 62,00 F  
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F  
 Changement d'adresse: 1,00 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-31

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines (p. 330).

Réception au Palais Princier (p. 330).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.025 du 28 avril 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée. (p. 330).

Ordonnance Souveraine n° 6.026 du 28 avril 1977 portant naturalisations monégasques (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 6.027 du 28 avril 1977 portant naturalisations monégasques (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 6.028 du 29 avril 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 29 avril 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier industriel existant de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 6.030 du 29 avril 1977 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des experts-comptables (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 6.031 du 29 avril 1977 portant nomination d'un inspecteur au service du logement (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 6.032 du 29 avril 1977 portant nomination d'un chef de section au service des travaux publics (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 6.033 du 29 avril 1977 portant nomination d'un chef de section du service des travaux publics (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 6.034 du 29 avril 1977 portant nomination d'un dessinateur-projeteur principal au service des travaux publics (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 6.036 du 29 avril 1977 portant nomination d'un attaché-principal au service de la circulation (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 6.037 du 29 avril 1977 portant nomination d'un attaché-principal au service des prestations médicales de l'État (p. 335).

Ordonnance Souveraine n° 6.038 du 29 avril 1977 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (p. 335).

Ordonnance Souveraine n° 6.039 du 29 avril 1977 portant nomination d'un comptable à la régie des tabacs (p. 335).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-158 du 27 avril 1977 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 77-159 du 27 avril 1977 fixant le prix des laits de consommation (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 77-160 du 27 avril 1977 relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals, et autres fromages à pâte pressée cuite (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 77-161 du 27 avril 1977 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 77-162 du 27 avril 1977 relatif aux prix de détail des cafés (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 77-163 du 19 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque de Fabrications, Études et Travaux en abrégé « S.A.M.F.E.T. » » (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 77-164 du 19 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office de Transports Monégasques » (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 77-165 du 19 avril 1977 approuvant la modification apportée au Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en ce qui concerne l'âge limite pour exercer la profession (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 77-166 du 19 avril 1977 approuvant la modification apportée au Règlement de la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie en ce qui concerne l'âge limite pour exercer la profession (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 77-167 du 19 avril 1977 portant extension d'un accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 77-168 du 19 avril 1977 fixant le montant de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 77-169 du 19 avril 1977 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 77-170 du 29 avril 1977 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 342).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-30 du 27 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F.3 » (p. 343).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Communiqué relatif aux Fêtes de l'Ascension (p. 345).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 345).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-13 (p. 345).

### INFORMATIONS (p. 345 à 347).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 348 à 356).

## MAISON SOUVERAINE

### Décisions Souveraines.

Par Décisions Souveraines, en date du 5 avril 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à :

la Société anonyme monégasque de diffusion industrielle (S.A.D.I.);

la Société anonyme monégasque des établissements Crovetto;

M. André PICCO, opticien à Monaco, est prorogé.

Par Décision Souveraine, en date du 5 avril 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à M. Marcel Rué, entrepreneur en électricité à Monaco.

### Réception au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert, ont offert au Palais Princier, le mercredi 27 avril, une réception en l'honneur des Membres de l'Organisation Hydrographique Internationale, qui tenait sa XI<sup>e</sup> Conférence.

Assistaient à cette réception : l'Amiral Mountbatten, le Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> G.S. Ritchie, le Contre-Amiral J.G. Tison, Directeur du Comité de direction du B.H.I., le Contre-Amiral D.C. Kapoor, Directeur du Comité de direction du B.H.I. et M<sup>me</sup> Kapoor, le Contre-Amiral H.H. van Weelde, Président de la Conférence et M<sup>me</sup> van Weelde, ainsi que les chefs de délégations des pays participants à la Conférence et M. Louis Caravel, Président de la Commission des Finances du B.H.I. et M<sup>me</sup> Caravel.

Assistaient également à cette réception :

M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux et M<sup>me</sup> Solamito, M. le Maire et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin, le Commandant du Port de M<sup>me</sup> Jean Cornelius, M. Charles Ballerio Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES.

Ordonnance Souveraine n° 6.025 du 28 avril 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi

n° 678, du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.555, du 25 avril 1966, portant nomination d'un contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Anna CROESI, née VITKIN, Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.026 du 28 avril 1977  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur FERRARI Edmond, Jean, Sébastien et la Dame FALCONETTI Odette, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur FERRARI Edmond, Jean, Sébastien, né le 20 août 1922, à Beausoleil et la Dame FALCONETTI Odette, son épouse, née le 6 avril 1924, à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.027 du 28 avril 1977  
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Armand, Louis, François NOARO et la Dame Jeanine, Valentine ROSSETTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Armand, Louis, François NOARO né le 24 mai 1924, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame Jeanine, Valentine ROSSETTI, née le 1<sup>er</sup> juin 1928, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.028 du 29 avril 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la Loi n° 970, du 6 juin 1975;

Vu Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre Ordonnance n° 5.847, du 1<sup>er</sup> juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

« Art. 5 bis. — Le plafond de ressources visé au « deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

« Personne seule.....	48.300 F.
« Foyer composé de 2 personnes.....	74.500 F.
« Foyer composé de 3 personnes.....	96.600 F.
« Foyer composé de 4 personnes.....	115.900 F.
« Foyer composé de 5 personnes.....	140.700 F.
« Foyer composé de 6 personnes.....	146.300 F.
« Foyer composé de 7 personnes.....	168.300 F.
« Foyer composé de 8 personnes et plus	179.400 F.

« Les ressources à prendre en considération sont « constituées par l'ensemble des revenus perçus par « le demandeur et, le cas échéant, par les personnes « visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période « de douze mois précédant le premier jour du mois au « cours duquel la demande est formulée, à l'exception « toutefois des prestations à caractère social ».

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.029 du 29 avril 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier industriel existant de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n°s 3.940, du 15 janvier 1968, 4.212, du 11 janvier 1969, 4.740, du 25 juin 1971, 4.897, du 14 mars 1972;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la construction au cours de sa séance du 4 novembre 1975;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 12 janvier 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le plan de coordination du quartier de Fontvieille annexé à Notre Ordonnance n° 4.897, du 14 mars 1972, est abrogé et remplacé par le plan annexé à la présente Ordonnance.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.030. du 29. avril 1977  
portant nomination des membres du Conseil de  
l'Ordre des experts-comptables.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglémentant le titre et la profession d'expert comptable;

Vu Notre Ordonnance n° 5.358, du 2 mai 1974;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables, jusqu'au 30 avril 1980 :

MM. Roger ORECCHIA, Président,  
Jean BOERI, Membre,  
André GARINO, Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.031 du 29 avril 1977  
portant nomination d'un Inspecteur au Service du  
Logement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.821, du 29 juin 1967, portant nomination d'un chef de bureau au service du logement;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roman REPAIRE, chef de bureau au service du logement, est nommé Inspecteur du Logement (6<sup>e</sup> classe);

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept;

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.032. du 29. avril 1977  
portant nomination d'un chef de section au service  
des travaux publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 2.765, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un géomètre au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel DETRIE, géomètre au Service des Travaux publics, est nommé chef de section (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.033 du 29 avril 1977 portant nomination d'un chef de section au service des travaux publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 2.764, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un géomètre au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GRIMALDI, géomètre au Service des Travaux publics, est nommé Chef de section (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.034 du 29 avril 1977 portant nomination d'un dessinateur-projeteur principal au Service des travaux publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.827, du 29 juin 1967, portant promotion d'un fonctionnaire au Service des Travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel PIERRE, dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics, est nommé dessinateur-projeteur principal (4<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.036 du 29 avril 1977 portant nomination d'un attaché principal au Service de la circulation.*

RAINIER III  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.306, du 18 mars 1965, portant nomination d'un commis au Service de la circulation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Michèle AUBERGIER, commis au Service de la circulation, est nommée attaché principal (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.037 du 29 avril 1977  
portant nomination d'un attaché principal au  
Service des prestations médicales de l'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.693, du 15 mars 1971, portant nomination d'un commis-dactylographe au Service des Prestations médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mauricette ROMANI, née LAMAZOU, Commis-dactylographe au Service des Prestations médicales de l'État, est nommée attaché principal (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.038 du 29 avril 1977  
portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.273, du 19 décembre 1973, portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Patricia PEYRONEL, née PASQUINO, sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), est nommée secrétaire sténodactylographe (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.039 du 29 avril 1977  
portant nomination d'un comptable à la régie des  
tabacs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.738, du 11 juin 1971, portant nomination d'un commis-comptable à la régie des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude PICCHIO, commis-comptable à la régie des tabacs, est nommé comptable (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

[RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État:  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 77-158 du 27 avril 1977 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-263 du 28 juin 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-263 du 28 juin 1976 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 :

— Butane : F. 1,906 le kilogramme

— Propane : F. 2,006 le kilogramme.

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin

de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

**ART. 3.**

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kgs

F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane 11 ou 13 kgs

F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille propane 30 ou 35 kgs

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

**ART. 4.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 avril 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-159 du 27 avril 1977 fixant le prix des laits de consommation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-377 du 31 août 1976 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-377 du 31 août 1976 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 4 avril 1977 :

	frances
— en vrac : le litre .....	1,75
le demi-litre .....	0,88
le quart de litre .....	0,45
— en bouteille verre consignée : le litre .....	1,82
le demi-litre .....	1,00
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack..... le litre .....	1,85
le demi-litre .....	1,02
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages cartons de types zupack ou selfpack.....le litre .....	1,88
le demi-litre .....	1,04
c) bouteille plastique renforcée emballages cartons de types tétrabrique, purepack, seal- king, perga, selfpack-super le litre .....	1,90
le demi-litre .....	1,05

## ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

## ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

## ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 avril 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-160 du 27 avril 1977 relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-436 du 8 octobre 1976 relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite;  
Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-436 du 8 octobre 1976 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite de toutes origines ou provenances sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe à la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,30 pour les produits préemballés et de 1,34 pour les produits coupés dans des meules au moment de la vente.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 avril 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-161 du 27 avril 1977 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-272 du 20 juin 1975 relatif aux prix des chocolats en tablettes;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-272 du 20 juin 1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des chocolats en tablettes s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors T.V.A., rendus magasin, les multiplicateurs suivants :

— chocolats à cuire et à croquer .....	1,18
— autres chocolats .....	1,34

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 avril 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-162 du 27 avril 1977 relatif aux prix de détail des cafés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-270 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des cafés;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-270 du 20 juin 1975 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des cafés en grains, solubles, moulus, décaféinés ou non, s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors T.V.A., rendus magasin, le multiplicateur 1,16.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 avril 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-163 du 19 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque de Fabrications, Études et Transactions » en abrégé « S.A.M.F.E.T. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fabrications, Études et Transactions », en abrégé « S.A.M.F.E.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 1977.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-164 du 19 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office de Transports Monégasques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée

« Office de Transports Monégasques » présentée par M. Gérard TOMATIS, Courtier Maritime, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. RBY, notaire, le 17 décembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Office de Transports Monégasques » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 77-165 du 19 avril 1977 approuvant la modification apportée au Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en ce qui concerne l'âge limite pour exercer la profession.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 19;

Vu la proposition présentée par le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables visant à insérer dans le règlement intérieur un article 23-1 fixant à soixante-douze ans l'âge limite pour exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée l'insertion dans le Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables d'un article 23-1 ainsi rédigé :

*Article 23-1 :* Tout expert-comptable est tenu de cesser d'exercer la profession dès qu'il a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Il peut toutefois terminer les mandats de commissaire aux comptes dont il est investi.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 77-166 du 19 avril 1977 approuvant la modification apportée au Règlement de la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie en ce qui concerne l'âge limite pour exercer la profession.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession expert-comptable, notamment le dernier alinéa de son article 15;

Vu l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 60-106 du 15 avril 1960 approuvant le règlement de la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la proposition présentée par le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables visant à insérer dans le règlement de la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie un article 17-1 fixant à soixante-douze ans l'âge limite pour exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée l'insertion dans le Règlement de la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie d'un article 17-1 ainsi rédigé :

*Article 17-1* : Tout comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie est tenu de cesser d'exercer sa profession dès qu'il a atteint l'âge de soixante-douze ans.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-167 du 17 avril 1977 portant extension d'un accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photographure.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 25 février 1977;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 15 mars 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective de Travail des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photographure, enregistré le 18 janvier 1977 et dont le texte figure en annexe au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux-Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**AVENANT N° 4**

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, DES IMPRIMERIES DE LABEUR ET DE LA PHOTOGRAVURE**

Entre :

Le Syndicat Patronal des Industries Graphiques, des Maîtres Imprimeurs et Industries Annexes, représenté par :

MM. Michel GIUSTI  
Camille BRIFFAULT  
Gérard MERCIER  
Christian COSTE

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 10 décembre 1976 d'une part,

Et :

Le Syndicat du Livre de Monaco, représenté par :

MM. Robert VIAL  
Alain GUGLIELMI  
Armand MARTINI  
Alain PORCU,

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 19 mars 1976, d'autre part,

en présence de MM. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales et Roger CANIS, Inspecteur Principal du Travail et des Affaires Sociales,

Il a été établi et convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les parties signataires du présent accord conviennent d'instituer un régime de prévoyance complémentaire aux seules prestations servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux en garantissant aux salariés les avantages ci-après :

**I - RÉGIME DE PRÉVOYANCE**

**A. - CADRES**

a) Décès - Invalidité totale définitive.

Tout assuré a droit au versement d'un capital égal à 300 % du salaire plafond de la sécurité sociale française avec majoration de 30 % de ce plafond par enfant à charge.

b) Incapacité - Maladie.

A compter du 6<sup>e</sup> mois d'arrêt de travail pour maladie ou accident, versement d'une indemnité égale à 100 % du salaire jusqu'à 65 ans (sous déduction des prestations servies par la sécurité sociale monégasque).

Salaire de référence : moyenne des douze derniers mois. Revalorisation en fonction de l'évolution de la valeur du point A.G.I.R.C.

**B. - NON CADRES**

**Décès - Invalidité totale définitive**

a) Décès

Versement à tout assuré d'un capital égal à 50 % du traitement annuel.

b) Incapacité

A compter du quatrième jour d'arrêt de travail pour maladie ou accident, versement d'une indemnité égale à celle versée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et limitée à 100 % du plafond de la sécurité sociale monégasque, jusqu'à 65 ans.

Garanties accordées : vie professionnelle et vie privée 24 heures sur 24 pour les chapitres a) et b) ci-dessus. Décès-Invalidité totale définitive toutes causes.

**II - RENTE INVALIDITÉ CADRES ET NON CADRES**

(pour une invalidité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories de la Sécurité Sociale)

Pour tout assuré, quelle que soit sa situation de famille : rente égale à 100 % des tranches A et B de la base des garanties sous déduction des prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux monégasques.

**III - RÉGIME MALADIE**

Le régime a pour objet de garantir à l'assuré et à sa famille (conjoint et enfant à charge un complément aux prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux monégasques.

Pour tous actes ou frais conventionnés ou non :

- chirurgie et hospitalisation chirurgicale ou médicale,
- consultations et visites,
- actes de pratique médicale courants et auxiliaires médicaux
- pharmacie et analyses,
- soins dentaires,
- orthopédie et prothèse dentaire ou non,
- lunetterie,
- cures thermales,

remboursement du ticket modérateur sur la base du tarif de convention monégasque.

Les dépassements d'honoraires seront remboursés dans la limite de 30 % du tarif de convention de la Caisse de Compensation, et ce, quelle que soit la couleur de la feuille de maladie.

En outre, et pour un même dossier, les remboursements ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à 50 % du remboursement total effectué par la Caisse de Compensation des Services Sociaux monégasques.

#### ART. 2.

Les cotisations à charge des salariés ne pourront être supérieures à 1,50 % du salaire réel.

Ces cotisations seront prélevées mensuellement.

#### ART. 3.

Les employeurs s'engagent à souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurances de leur choix afin de garantir aux salariés le paiement des indemnités énumérées ci-dessus jusqu'à l'âge de leur départ à la retraite et ce même en cas de cessation d'activité de l'entreprise pour quelque cause que ce soit.

#### ART. 4.

Les parties signataires décident de demander à Monsieur le Ministre d'État, conformément à l'article 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, d'étendre les dispositions du présent avenant à l'ensemble des entreprises de la Principauté comprises dans son champ d'application.

— Fait et signé à Monaco, le 4 janvier 1977.

*Arrêté Ministériel n° 77-168 du 19 avril 1977 fixant le montant de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi et le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 76-560 du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1977;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 avril 1977, les taux journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont modifiés comme suit :

1 - Allocation principale :	francs
— pendant les trois premiers mois .....	15,00
— après le troisième mois .....	13,80
2 - Majoration pour conjoint ou personne à charge :	
— pendant les trois premiers mois .....	6,00
— après le troisième mois .....	6,00

#### ART. 2.

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 15 avril 1977 :

— travailleurs seuls .....	3.030,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.333,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.636,00

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-169 du 19 avril 1977 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1977.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Huguette CALVAT, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

#### ART. 2.

M. le Secrétariat Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-170 du 29 avril 1977 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-412 du 17 septembre 1976 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;  
Vu l'avis du Comité des Prix;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-412 du 17 septembre 1976 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
<b>DAMES :</b>			
— Coupe mode .....	11,60	10,30	9,30
— Coupe première .....	17,30	15,30	14,30
— Coupe fillette .....	10,10	9,10	8,40
— Shampooing supérieur .....	8,10	7,20	6,25
— Shampooing ordinaire .....	3,05	2,50	2,45
— Shampooing traitant .....	9,30	8,90	7,85
— Mise en plis mode (coiffage compris) .....	16,00	14,40	13,10
— Renforceur mise en plis .....	7,70	6,95	6,80
— Brushing sur cheveux courts .....	16,10	14,40	13,20
— Décoloration légère .....	6,10	5,35	4,85
— Décoloration légère activée .....	9,60	8,25	7,80
— Décoloration traitante suractivée ou moderne .....	18,10	15,80	13,80
— Décapage (la dose) .....	17,90	15,50	13,80
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
— Décoloration légère .....	2,90	2,60	2,40
— Décoloration légère activée .....	4,80	4,20	3,70
— Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée) .....	8,95	7,70	7,00
— Coloration traitante et coloration modé ou pastel .....	23,00	20,10	18,10
— Coloration reflets et nuancés .....	12,00	10,25	9,35
— Rinçage colorant .....	6,40	5,30	4,30
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
— Coloration traitante .....	11,90	9,80	9,00
— Coloration reflets .....	6,00	5,00	4,50
— Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampooing ordinaire) .....	31,60	27,40	24,90
— Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampooing supérieur) .....	42,75	37,40	34,60

	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
<b>DAMES :</b>			
— Coiffage seul ou coup de peigne : sur cheveux longs .....	11,40	10,10	9,50
— sur cheveux courts .....	6,65	5,90	5,40
— Postiches (nettoyage + mise en plis) .....	12,80	11,20	10,20
— Suppléments .....	1,15	1,15	1,10
<b>Forfaits de coiffure :</b>			
— Mise en plis mode (comprenant shampooing supérieur, mise en plis et laque) .....	23,80	21,60	19,10
— La même avec renforceur .....	30,95	28,30	25,20
— Permanente traitante (comprenant shampooing supérieur, permanente, mise en plis mode et laque) .....	52,80	48,10	44,30
— Supplément pour remplacement du shampooing supérieur par un shampooing traitant .....	1,70	1,70	1,55
Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15%.			

	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
<b>MESSIEURS</b>			
— Coupe normale .....	8,40	7,80	7,35
— Coupe mode ou finissage rasoir .....	9,70	8,70	8,10
— Coupe fillette .....	9,60	8,90	8,20
— Coupe sculptée .....	14,10	12,40	11,50
— Barbe .....	3,10	2,95	2,60
— Shampooing ordinaire .....	2,10	1,65	1,50
— Shampooing supérieur .....	5,20	4,50	4,10
— Shampooing traitant .....	7,85	7,35	6,50
— Coiffage (sans coupe) avec shampooing supérieur .....	10,20	9,00	7,95
— Frictions en litre « 70 » .....	3,60	3,10	2,80
— Frictions capsulées .....	7,05	6,25	5,20
— Suppléments .....	1,10	0,95	0,95
<b>Forfaits de coiffure :</b>			
— Coupe mode avec shampooing supérieur .....	13,00	12,20	11,70
— Coupe sculptée complète (coupe sculptée avec shampooing supérieur et laque) .....	18,70	16,80	16,10
— Supplément pour remplacement d'un shampooing supérieur par un shampooing traitant .....	2,55	2,55	2,10
Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15%.			

**ART. 3.**

La publicité des prix ci-dessus mentionnée devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

**ART. 4.**

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

**ART. 5.**

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLBUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-30 du 27 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F.3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIX<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F.3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 19 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 20 mai 1977 :  
de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 21 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- Avenue Princesse Grace, de l'Avenue des Spélugues au Boulevard Louis II,
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- Avenue Président J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) — La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la Rue Princesse Florestine,

- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende,
- Quai Antoine I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

3°) la circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Bretelle de la Poterie.

4°) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Escaliers de la Costa,
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende,
- sur l'ancienne voie ferrée, du Carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Le Panorama »,
- Quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Quai Antoine I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- Avenue du Port, sur toute sa longueur,

6°) Le sens unique est suspendu :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline,
- Rue du Portier,
- Avenue de Fontvieille.

7°) Un sens unique est établi :

- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Princesse Florestine,
- Rue Princesse Florestine, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi;
- Rue Princesse Antoinette, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi.

#### ART. 2.

- A) — le jeudi 19 mai 1977 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 20 mai 1977 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 21 mai 1977 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :
- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
  - Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende,
  - Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
  - Rue de la Poste, de la rue Suffren Reymond à la Rue Princesse Antoinette.

- B) — le jeudi 19 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 20 mai 1977 :  
de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 21 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

#### ART. 3.

- le jeudi 19 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 20 mai 1977 :  
de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

- le samedi 21 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- La circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du Boulevard Charles III;
- dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

## ART. 4.

- le samedi 21 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le stationnement des véhicules est interdit :
- Avenue Saint Martin sur la partie comprise entre la Rue Sainte Dévote et l'Avenue des Pins.

## ART. 5.

- le samedi 21 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- 1<sup>o</sup>) — la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et Rue des Remparts;
- 2<sup>o</sup>) Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue Saint Martin) est suspendu;

## ART. 6.

- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 0 heure et jusqu'à la fin des épreuves :
- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve,
- l'accès de la Rampe Major est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.
- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :
- Avenue Porte Neuve,
- Avenue de la Quarantaine,
- Rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'État, (nouveaux bâtiments).

## ART. 7.

- le samedi 21 mai 1977 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
- Boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
- Rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 8.

- Du Mardi 17 au dimanche 22 mai 1977, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :
- sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du Restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or,
- sur le parking situé sous la voie suspendue du Portier.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.
- La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'immeuble côté ouest du Panorama et le début du tunnel du Loews.
- un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1<sup>er</sup>.
- seul le stationnement longitudinal, côté amont, Quai Antoine 1<sup>er</sup> sera autorisé.

## ART. 9.

- le samedi 21 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :
- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

## ART. 10.

Le sens unique de circulation instauré avenue de Grande-Bretagne est suspendu provisoirement pendant les épreuves du Grand Prix Automobile de Monaco.

Un double sens de circulation est autorisé pendant les périodes suivantes :

- le jeudi 19 mai 1977 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 20 mai 1977 :  
de 4 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 21 mai 1977 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves

## ART. 11.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 12.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M, le Ministre d'État en date du 27 avril 1977.

Monaco, le 27 avril 1977.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Communiqué relatif aux Fêtes de l'Ascension.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de l'Ascension les Services administratifs vaqueront du mercredi 18 à 18 heures 30 au lundi 23 mai 1977 à 8 heures 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Il est donné avis qu'un poste de médecin, chef du Service de médecine générale, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats à la fonction devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977, être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine et justifier de titres et de références hospitaliers.

Ces candidats ont à adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, Principauté de Monaco, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance;
- certificat de nationalité;
- certificat de bonnes vie et mœurs;
- extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

La date limite du dépôt des candidatures est le 27 mai 1977, à minuit.

La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats; une épreuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique) d'un malade du service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace, choisi par les membres du jury.

La durée de l'épreuve sera de quinze minutes pour l'examen du malade et de quinze minutes pour l'exposé du candidat.

Le Jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.

Ce jury sera ainsi composé :

- le Directeur de l'action sanitaire et sociale, Président;
- le Professeur Paul-Jean Audoly;
- le Professeur Jean-Louis San Marco;

- le Professeur Hubert Roux;
- le Médecin Inspecteur de l'Action sanitaire et sociale;
- le Docteur Pierre Crovetto, représentant le Corps médical hospitalier;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est rappelé les dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux Monégasques qui rempliront les conditions d'aptitude exigées.

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 77-13.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant aux Parcs et Jardins.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

*La semaine en Principauté.*

Le jeudi 12 mai, proclamation des lauréats du prix littéraire et du prix de composition musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Du jeudi 12 au dimanche 15, dans le hall du centenaire, échanges 77 organisés par l'Union des commerçants de la Principauté.

*Les projections de films éducatifs au musée océanographique :* jusqu'au mardi 10 inclus, *les fous du corail;*

à partir du mercredi 13, *les dragons des Galapagos.*

*Au club alpin de Monaco*

le vendredi 13, à 21 heures, au musée océanographique, projection du film tourné lors de l'expédition himalayenne française de 1975 à Nanda Devi. Commentaires par M. Coudray, l'un des membres de l'expédition.

*Les sports*

le samedi 14, à 20 h 30, au stade Louis II, football professionnel, Monaco-Martignes.

le dimanche 15, au Monte-Carlo golf club, les prix Fedri (stableford-18 trous).

*Le variety clubs international...*

...a célébré, à Monte-Carlo, ses noces d'or avec la bonté et j'entends par bonté la vocation, tout simplement, à faire le bien.

Pour son 50<sup>e</sup> anniversaire, le variety clubs international a donc réuni à Monte-Carlo près de 1000 personnes arborant toutes un beau sourire communicatif... c'est ce que j'appellerai la contagion du bonheur de vivre... pour soi, et pour les autres! Et pendant une semaine, séances de travail et galas se sont succédés. Les premières au Loews-Monte-Carlo; les seconds, au Loews également mais aussi à l'hôtel de Paris et, bien évidemment, au Monte-Carlo sporting-club.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont apporté leur soutien enthousiaste à la convention, offrant l'hospitalité de Leur Palais aux plus illustres supporters du variety clubs international: LL.AARR. le Prince Philip, duc d'Edimbourg et le Prince Charles; lord Mountbatten; le Dr Henry Kissinger, ancien ministre américain des affaires étrangères et M<sup>me</sup> Kissinger; le toujours séduisant Cary Grant.

Au cours de sa session monte-carlienne, le variety clubs international s'est accru de 150 nouveaux membres à vie parmi lesquels S.A.S. le Prince qui a d'ailleurs reçu Sa carte d'or des mains de S.A.R. le duc d'Edimbourg.

Les cotisations ainsi recueillies sont allées au club français du variety international dont le président, M. Félix Marouani, impresario et homme de cœur, ne cachait pas sa satisfaction.

Le gala de clôture, somptueux comme il se doit, a eu pour cadre, le vendredi 29 avril, la *salle des étoiles* (qui, plus que jamais, méritait bien son nom ce soir-là) du Monte-Carlo sporting-club. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse présidaient cette soirée qui eut son point culminant avec la remise solennelle à M. Kissinger du mérite humanitaire, l'*humanitarium award*, la prestigieuse distinction que le variety clubs international n'accorde, véritablement, qu'à titre exceptionnel.

En guise de conclusion à ce bref compte rendu, je crois utile de mentionner qu'en marge de ses travaux et mondanités, le variety clubs international a délégué quelques-uns de ses membres auprès de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix Rouge Monégasque, pour lui offrir un *sunshine coach* destiné au transport des enfants handicapés.

Voilà un geste qui témoigne avec éclat de l'esprit — générosité, amitié — de cette sympathique et grande institution!

### La XI<sup>e</sup> conférence hydrographique internationale.

Réunion du 18 au 29 avril au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende, cette conférence — qui se tient chaque 5 ans à Monaco, centre mondial de l'hydrographie — fut un exemple de coopération positive à l'échelle planétaire.

Les hydrographes et cartographes des 47 états-membres ont pris en considération un certain nombre de grands projets au premier rang desquels figure la normalisation des documents nautiques distribués aux navigateurs.

L'URSS, admise récemment à l'Organisation Hydrographique Internationale, a participé pour la première fois à une conférence quinquennale. A noter que le russe sera admis comme 4<sup>e</sup> langue de travail à la 12<sup>e</sup> conférence qui aura lieu en 1982.

Par ailleurs, des représentants de l'Ambassade de Chine à Paris ont suivi les débats en qualité d'observateurs et il est désormais certain que les autorités pékinoises déposeront rapidement leur demande d'adhésion.

\* \* \*

La XI<sup>e</sup> conférence a été notamment marquée par l'adoption de divers programmes concernant :

— la formation d'une table-ronde consultative internationale sur l'instruction des hydrographes et les normes de compétence exigées;

— l'extension renforcée du plan mixte OMCI/OHI pour le système mondial d'avertissements radio de navigation qui est déjà entré en vigueur dans 12 des 16 zones du monde déterminées dans cet objectif;

— la coopération dans un programme de surveillance en vue de vérifier et d'améliorer la précision du système mondial de navigation OMEGA;

— le répertoire des programmes informatiques en matière de levés hydrographiques, étude de marées, navigation et sujets connexes;

— l'élargissement des conseils techniques sur les levés hydrographiques et la formation donnés par le BHI aux pays en voie de développement;

— la création d'une commission technique chargée des spécifications des cartes qui poursuivra de la manière la plus économique la tâche si importante dévolue au BHI relative à la standardisation des cartes marines au profit de tous les navigateurs;

— l'extension progressive de la carte internationale aux moyennes et grandes échelles, conséquence de l'expérience acquise avec les cartes à petite échelle dont les résultats sont probants.

\* \* \*

La conférence qui était présidée par le contre-amiral H.H. van Weelde, directeur des services hydrographiques des Pays-Bas, a constitué des commissions chargées de traiter les différents sujets techniques à l'ordre du jour ainsi que les questions financières dont l'importance est considérable en cette période d'inflation.

De ce fait, les séances plénières n'ont pas eu directement à débattre de ces problèmes spécifiques et la conférence a pu mener à terme, dans les délais, son programme de travail.

Les deux symposiums prévus (1) se sont déroulés dans d'excellentes conditions et il en fut de même pour différents débats sur d'autres thèmes techniques, en particulier sur les cartes pour la navigation de plaisance.

Pendant toute la durée de la conférence, les navires hydrographiques de 7 pays (URSS, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Italie, Grande Bretagne, Espagne et France) se sont succédés dans le port de Monaco. Les délégués (et le grand public) ont eu ainsi la possibilité de visiter leurs installations de levé modernes.

Du 18 au 23 avril, une exposition d'équipements de positionnement de précision et des tous derniers modèles de sondeurs hydrographiques à groupé 35 firmes spécialisées dans ce domaine, représentant 8 pays.

Au dernier jour de la conférence, les délégués ont élu le comité de direction qui, du 1<sup>er</sup> août 1977 au 31 juillet 1982, assurera la gestion du Bureau Hydrographique International :

deux sortants, le contre-amiral George-Stephen Ritchie, de la Royal Navy, président, et le contre-amiral Darshan Chander Kapoor, de la marine indienne, directeur, ont été reconduits dans leurs fonctions. L'autre poste de directeur est revenu au capitaine de vaisseau James D. Ayres, de la marine US.

### La commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée.

La CIESM, dont le président est S.A.S. le Prince, a réuni, le jeudi 5 mai, les membres de son bureau central et les présidents des comités scientifiques; à la villa Girasole. Le bureau central siégera seul ce vendredi 6 mai.

Je rappelle que les pays actuellement membres de la CIESM sont : l'Algérie, l'Allemagne, Chypre, l'Égypte, l'Espagne,

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 22 avril.

la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Maroc, Monaco, la Roumanie, la Suisse, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.

Les comités scientifiques sont au nombre de 12 : benthos; étangs saés et lagunes; géologie et géophysique marines; lutte contre les pollutions marines; microbiologie et biochimie marines; milieux insulaires; océanographie chimiques; océanographie physique; pénétration de l'homme sous la mer; plânton; radioactivité marine; vertébrés marins et céphalopodes.

### Le Congrès national des Pharmaciens de France.

Placé sous le haut patronage de M<sup>me</sup> Simone Veil, Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale du gouvernement de la République française, ce congrès, qui aura pour thème général *l'acte pharmaceutique* (pris dans son sens le plus large) se tiendra, du lundi 9 au jeudi 12 mai, au Loews Monte-Carlo.

Plus de 1500 pharmaciens (officinaux, industriels, universitaires) participeront à ce congrès qui, dès le dimanche 8, aura son aimable prologue avec une soirée folklorique sur le Rocher de Monaco.

Les séances du matin seront, respectivement, organisées par la *fédération méditerranéenne*, *l'union technique syndicale pharmaceutique*, *l'association de pharmacie rurale* et la *fédération des syndicats pharmaceutiques de France*.

Trois tables rondes sont prévues pour le mardi 20, à partir de 15 heures. Elles débattront des sujets suivants :

*les initiatives du pharmacien en matière de santé publique;*  
*le conseil : acte de dialogue;*  
*automaton et informatique en officine.*

M<sup>me</sup> Simone Veil présidera, effectivement, le jeudi 12, à 15 h. 30, la séance solennelle de clôture au cours de laquelle M. Jean Foyer, ancien ministre, président, à l'assemblée nationale française, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, fera une conférence très attendue par les congressistes.

Les occasions de détente seront, par ailleurs, nombreuses et de qualité.

Le lundi 9, dans l'après-midi, visite des hauts lieux touristiques de la Principauté et à 20 h. 30 soirée brésilienne, avec la participation des *doris dancers*, au Monte-Carlo Sporting Club;

le mardi 10, à 19 heures, cocktail offert par S. E. M. le Ministre d'État sur la terrasse du Loews et, à 21 heures, tournoi de bridge;

le mercredi 11, dans l'après-midi, promenade en car autour de Monaco; à 20 h. 30, soirée des laboratoires monégasques au Monte-Carlo Sporting Club et buffet-campagnard au *Maona*;

le jeudi 12, enfin, à 20 h. 30, dîner officiel de clôture au Monte-Carlo Sporting Club.

\*\*\*

Parallèlement au congrès, le Loews Monte-Carlo accueillera une exposition présentée par quelque 100 laboratoires pharmaceutiques.

\*\*\*

Prenant prétexte du congrès, *le pharmacien de France*, bi-mensuel d'informations scientifiques et professionnelles, a consacré un numéro spécial, fort bien documenté, sur la Principauté. J'ai retenu, en particulier, une lettre de S.E.M. André Saint Mieux, Ministre d'État dont le contenu, sans nul doute, est allé droit au cœur des congressistes.

A votre tour d'en prendre connaissance :

« Terre d'accueil, non seulement des Arts mais aussi des Sciences, la Principauté de Monaco ne peut que se réjouir d'avoir été choisie comme siège du Congrès National des Pharmaciens de France.

« D'éminents savants, des techniciens de grande classe, issus de tous les horizons intellectuels et géographiques, se sont déjà réunis à Monaco avec le souci commun d'atteindre à une connaissance plus vaste, plus profonde, plus précise, à mettre au service du progrès humain.

« Il est heureux que leur succèdent les Pharmaciens de France qui par leurs connaissances que l'évolution permanente des moyens de lutte contre la maladie oblige sans cesse à parfaire, par leurs recherches, par leur action quotidienne auprès d'une population sur laquelle ils exercent tout naturellement un bénéfice ascendant, contribuent si largement à la défense et à l'amélioration de la santé publique.

« En souhaitant la bienvenue aux Membres du Congrès, je forme des vœux pour qu'ils trouvent dans cet accueillant Pays le climat qui sied à leurs travaux et pour qu'ils emportent avec eux le souvenir de lieux agréables où il fait toujours bon vivre. »

### La musique canadienne du Royal 22<sup>e</sup> Régiment...

...a donné un concert-parade, lundi dernier, à 12 heures, sur la place du Palais Princier, à l'issue de la relève de la garde. Son succès fut grand.

Cette formation, dirigée par le major Jean Pietret, est composée de 40 musiciens en uniforme d'apparat : tunique rouge, pantalon bleu-noir à bande grenat.

Avant de participer au congrès France-Canada qui s'ouvre, ce vendredi 6 mai, à Toulon, elle a effectué une tournée de l'amitié dans le sud-est de la France.

Nous devons sa venue en Principauté à l'aimable intervention de M. François-Xavier Houde, consul général du Canada.

### A la Croix Rouge Monégasque.

Reprise des cours de *réanimation* et de *sauvetage nautique*.

Les premiers, à partir du mardi 24 mai; les seconds, à partir du mercredi 1<sup>er</sup> juin.

Placés sous la direction du Docteur Marc Bergonzi, les cours de *réanimation*, ouverts aux titulaires du diplôme de secouriste, seront donnés, régulièrement, le mardi et le vendredi, à 21 heures.

Les cours de *sauvetage nautiques*, ouverts aux personnes âgées de plus de 16 ans sachant, évidemment, nager, auront lieu les lundis, mercredis et vendredis, de 7 h. à 8 h. 15.

Inscriptions au siège de la Croix-Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

### L'académie internationale du tourisme...

...qui est placée sous le haut patronage de S. A. S. le Prince et qui a son siège à Monte-Carlo, 4, rue des Iris, tient depuis hier, à Palerme, sa 26<sup>e</sup> assemblée générale.

A l'ordre du jour de cette réunion figure notamment l'élection du nouveau président de l'académie.

### La 2<sup>e</sup> exposition des antiquaires et des galeries d'art...

...se déroulera du 22 juillet au 16 août prochain, dans les locaux climatisés du sporting-club d'hiver de Monte-Carlo.

Placée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette manifestation réunira les plus célèbres antiquaires de Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie et Suisse.

Le président du comité d'organisation de l'exposition est M. Mario Bellini, créateur de la Biennale de Florence dont la renommée est universelle.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1976, enregistré;

Entre la dame Madeleine, Mireille, Marie BOVINI, épouse séparée de corps du sieur Noël NARDI, de nationalité monégasque, née à Monaco, le 8 septembre 1945, demeurant à Taninges (Haute Savoie), ancienne Fruitière de Flierier;

Et le sieur Noël NARDI, né le 24 décembre 1916, à Monaco de nationalité monégasque, sous directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, demeurant et domicilié à Monaco, 51, avenue Princesse Marie de Lorraine;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Convertit en jugement de divorcer le jugement de séparation de corps prononcé le 21 mai 1970, par le Tribunal de céans entre les époux BOVINI-NARDI, aux torts exclusifs de la femme;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1976, enregistré;

Entre la dame Marisa TORTRINO, épouse VAN DE HEL, née le 17 avril 1940, à San Remo (Italie), de nationalité hollandaise, sans profession, demeurant et domiciliée 6 bis, boulevard d'Italie, à Monaco;

Et le sieur Antoine, Jean VAN DE HEL, né le 13 mars 1933, à Vorburg (Hollande), de nationalité hollandaise, ingénieur en électronique, légalement domicilié à Monaco, 6 bis, boulevard d'Italie, mais résidant actuellement chez le sieur et la dame Koelman, immeuble « Estoril » bloc C., appartement 26 - 32, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux : TOR-  
« TRINO - VAN DE HEL aux torts exclusifs du mari  
« et ce, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 janvier 1977, la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DU GARAGE ROQUEVILLE » dont le siège est, 2, avenue Roqueville à Monte-Carlo, a vendu, à la Société anonyme dénommée « BRITISH MOTORS » dont le siège est 5, rue de la Source à Monte-Carlo, un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicule et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures ainsi que la fabrication des clés sis à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte « Le Roqueville ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE

##### Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales, bazar etc..., situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu

sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » consentie par Monsieur et M<sup>me</sup> René LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, à Monsieur Gilbert TAPPA, pour une durée de trois années à compter du 2 mai 1974, étant venue à expiration, un nouvelle gérance, pour une durée de trois années à compter du 2 mai 1977 a été à nouveau consentie à Monsieur Gilbert TAPPA concernant le fonds ci-dessus.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs. Monsieur TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 28 février 1977, Monsieur Janviero SEBASTIANELLI, demeurant 17, rue du Portier à Monte-Carlo, a vendu à Madame Raymonde, Thérèse LEPETIT, veuve de Monsieur Guillaume, Ferdinand, Joseph PINELLI demeurant 4, rue des Oliviers à Monte-Carlo, un fonds de commerce de café comptoir restaurant dénommé « Restaurant BELLI » sis à Monte-Carlo, 17, rue du Portier.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**En annulation et remplacement de l'insertion  
parue le 22 avril 1977**

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1977, par le notaire soussigné, modifié par acte du 27 avril 1977, M<sup>me</sup> Sabine ROBINI, veuve de Monsieur

Paul BRUSCHINI, domiciliée, 31, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Jean-Claude LURON, domicilié « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom de « HOTEL DE GENÈVE », 31, boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu, à la garantie de l'exploitation en gérance de l'hôtel, un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, les 27 septembre et 19 octobre 1976, Monsieur et Madame Antoine COSTA, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo ont donné en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, à Monsieur Guy HOOR, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo 1, Rue des Lilas, le fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur HOOR, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1977, Mme Yvette-Thérèse BONNET, épouse de M. Gérard DEMONGEOT, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M. Léon Jean-Marie BONNET et M<sup>me</sup> Andrée ROUX, son épouse, demeurant 23, boulevard

des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, etc... exploité dans des locaux sis rue Emile-de-Loth, rue de l'Église et Rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **COMPAGNIE MARITIME ET COMMERCIALE** »

en abrégé « COMACO »

(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 30 mars 1977, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « COMACO », au capital de 100.000 francs, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 30 mars 1977.

b) de nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Sebastiano TUILLIER, administrateur de sociétés, demeurant n° 1, via Arioste, à Lugano (Suisse).

c) et de donner quitus définitif, entier et sans réserve à :

— Monsieur Sebastiano TUILLIER, susnommé, qualifié et domicilié;

— et Monsieur Natale TUILLIER, administrateur de sociétés, demeurant n° 5, via Massagno, à Lugano (Suisse),

tous deux administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à la date du 30 mars 1977.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 30 mars 1977, susvisée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 avril 1977.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 22 avril 1977, a été déposée, avec les pièces annexes

au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 Mai 1977.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **Entreprise Moderne de Construction S.A.** »

en abrégé « E.M.C.O. »

(anciennement « **Entreprise Moderne de Construction GARBOLI** »

en abrégé « E.M.C.O.G. »)

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 8 juillet 1976; les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION GARBOLI » en abrégé « E.M.C.O.G. » ont décidé de modifier la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> (nouveau texte) :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « ENTREPRISE MODERNE DE CONS- « TRUCTION S.A. » en abrégé « E.M.C.O. ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 8 juillet 1976 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1976, publié au « Journal de Monaco », le 21 janvier 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1976, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus visé, du 24 décembre 1976, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 avril 1977.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 20 avril 1977, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 avril 1977.

Monaco, le 6 mai 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « MEDIA PLUS »

(anciennement « ROC PUBLICITÉ »)

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 4, avenue Pasteur, à Monaco, le 10 décembre 1976, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ROC PUBLICITÉ » ont, entr'autres résolutions :

a) modifié la dénomination sociale de la Société qui sera remplacée par « MEDIA PLUS »;

b) transféré le siège social au « Château d'Azur », appartement 1104, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

II. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 31 décembre 1976, les Actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital social de Cent cinquante mille francs pour le porter de CENT MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par l'émission au pair de CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, numérotée de 101 à 250.

Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, ont été, lors de la souscription, libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société.

b) de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé « en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE « FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées « de 1 à 250, libérées intégralement lors de la souscription. »

III. — Les résolutions ainsi prises par les Assemblées Générales Extraordinaires susdites des 10 et 31 décembre 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1977, publié au « Journal de Monaco », le 25 mars 1977.

A la suite de cette approbation, les originaux des Assemblées Générales Extraordinaires, précitées,

ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissances d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 25 avril 1977.

IV. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 25 avril 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CENT CINQUANTE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de Monsieur Erio ENRILE et Madame Greta MARANGHI le montant des actions par eux souscrites, pour une somme globale de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération, prise au siège social le 25 avril 1977, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 avril 1977).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 25 avril 1977 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 4 mai 1977.

Monaco, le 6 mai 1977.

Stgné : J.-C. REY.

## Société de Banque et d'Investissements — SOBI —

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Frs

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 31 mars 1977 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan ..... F 560.312.590,60  
— Total du Portefeuille (effets de prélevements d'office) ..... F 526.296.016,93  
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI ..... F 249.970.155,68

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 juin 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :  
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« **S.A.M. KATY** »  
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.M. KATY ».

**ART. 2.**

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de corseterie, bonneterie, de tricots, d'articles de plage, nouveautés, de linge de maison et vêtements d'enfants, et de gadgets.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

**TITRE II**

*Apports - Fonds Social - Actions*

**ART. 5.**

Madame Françoise PALLARES, commerçante, épouse du Docteur Louis ORECCHIA, demeurant n° 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de corseterie, bonneterie, tricots, articles de plage, nouveautés, vente de linge de maison, de vêtements d'enfants, qu'elle exploite et fait valoir n° 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en vertu de deux accusés de réception délivrés par le Gouvernement Princier, en date du treize décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze et du vingt-cinq novembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

Ledit fonds faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 74 p. 3415, en date du treize décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, comprenant :

- 1°) le nom commercial « KATY » ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- 4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant :

au rez-de-chaussée de l'immeuble 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un magasin avec deux vitrines;

au premier sous-sol : un grand salon d'essayage divisé en deux et toilettes;

au deuxième sous-sol : un atelier de couture avec toilettes et un réduit;

Lequel bail consenti à l'apporteuse par Madame Catherine-Justine ELLENA, veuve de Monsieur Tullio-Joachim FERRERO et épouse, en secondes noces, de Monsieur Mario AMORETTI, demeurant n° 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, au seul gré de la preneuse, à compter

du cinq décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, aux termes d'un acte reçu, le douze novembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer de DOUZE MILLE FRANCS par an, payable par trimestres anticipés, à compter du cinq décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, et susceptible de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction (France entière) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, l'indice de référence étant celui publié pour le quatrième trimestre de l'année mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartient en propre à Madame ORECCHIA par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de M<sup>me</sup> AMORETTI, sus-nommée, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire susdit, le douze novembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix de deux cent cinquante mille francs entièrement payé depuis.

En sa qualité de monégasque, Madame ORECCHIA a notifié au Gouvernement son intention d'exploiter le fonds ainsi acquis et accusé de réception lui a été délivré à la date du treize décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

L'activité initiale a été étendue à la vente du linge de maison et de vêtements d'enfants par déclaration souscrite par l'intéressée, à la date du vingt-quatre novembre mil-neuf-cent-soixante-seize, ainsi qu'il résulte de l'inscription modificative délivrée par la Direction du Répertoire du Commerce et de l'Industrie le vingt-cinq novembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

La cession a fait l'objet de publications légales au « Journal de Monaco », feuilles des quinze et vingt-deux novembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, sans que ces formalités ne fassent apparaître d'oppositions de quelque nature.

#### *Origine antérieure*

Madame AMORETTI, vendeuse, était elle-même propriétaire du fonds cédé à Madame ORECCHIA pour l'avoir créé, dans les mêmes locaux, dans le cours de l'année mil-neuf-cent-trente-quatre.

#### *Charges et conditions de l'apport*

Cet apport est effectué par M<sup>me</sup> ORECCHIA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteuse pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, en date du douze novembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze, susvisé; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteuse.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteuse.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M<sup>me</sup> ORECCHIA, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de

la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M<sup>me</sup> ORECCHIA, apporteuse, DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 2.500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces Deux mille six cent cinquante actions, DEUX MILLE CINQ CENTS ont été attribuées à Madame ORECCHIA, apporteuse, en représentation de son apport et les CENT CINQUANTE actions de surplus, qui seront numérotées de 2.501 à 2.650 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX actions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

*Assemblées générales*

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée, soit par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires dans le même délai.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale - Répartition des bénéfices*

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier mars et finit le dernier jour du mois de février.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au vingt-huit février mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - liquidation*

## ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII

#### Contestations

##### ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### Conditions de la constitution de la présente société

##### ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 28 avril 1977.

Monaco, le 6 mai 1977.

LA FONDATRICE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### « B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES », au capital de 250.000 francs et siège social « Le Vallespir », n° 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 16 novembre 1976, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 21 avril 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 22 avril 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 avril 1977),

ont été déposées le 3 mai 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AD-455